



**RÈGLEMENT
D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS
COMMUNALES AUX
ASSOCIATIONS**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association

Article 6 : Les critères de prise de décision

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Déroulement de la procédure de subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001.

Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Définition : La subvention publique caractérise la situation et les conditions dans lesquelles la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide.

Préambule

La commune de Castelsarrasin, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme une politique de soutien actif aux associations locales.

La commune de Castelsarrasin s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subvention.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Castelsarrasin.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : documents à remplir, délais, pièces annexes ...

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement de traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demandes :

Les associations éligibles peuvent déposer trois types de demande :

- Subventions annuelles de fonctionnement :

Ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, dans la limite de son objet statutaire. Le montant est variable suivant les critères d'attribution recensés dans l'article 6.

- Subventions dites exceptionnelles :

Ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels, hors activité courante de l'association.

Celle-ci ne sera versée qu'avec l'accord du conseil municipal qu'après ou au plus près de la réalisation de l'action concernée, sur présentation de justificatifs (photos, rapport, factures ...).

- Subventions d'investissement :

La ville de Castelsarrasin peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux d'importance notable.

Cette subvention ne pourra dépasser 30 % du montant sur présentation de factures.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle n'est, en aucun cas, reconduite automatiquement l'année suivante.

Pour être éligible l'association doit :

- Etre une association loi 1901, déclarée en Préfecture avec parution au Journal Officiel.
- Disposer d'un numéro SIRET.
- Avoir son siège social, son activité principale ou un réel impact sur la ville.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Castelsarrasin.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.
- Avoir au minimum un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création en Préfecture.
- Avoir signé le Contrat d'Engagement Républicain.

OU être une association bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens prévoyant la reconduction, par la ville, d'une subvention pendant 3 ans.

Attention : toutes les associations ne peuvent être subventionnées. Les associations à but politique ou religieux (cf. : loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de vérifier le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Tout reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf autorisation de la collectivité qui a subventionné à l'origine. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Catégories d'association

- Administration.
- Culture.
- Sport.
- Social.
- Agriculture.
- Vie locale.
- Enfance et jeunesse.

Article 6 : Critères de prise de décision

Le montant de la subvention sera étudié par les élus membres de la Commission municipale « Sport - Vie associative - Communication » puis en Commission des Finances en fonction des critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables. La décision définitive sera actée par délibération en Conseil Municipal.

Il sera pris en considération les critères suivants :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

- Montant demandé.
- Résultats annuels N-1 de l'association / Réserves propres à l'association (caisse, compte courant livret A, etc ...).
- Intérêt public local.
- Rayonnement de l'association.
- Nombre d'adhérents.
- La mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un local, de personnel communal, le soutien de la ville en terme de communication.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OU ÉVENEMENTIELLE :

- L'organisation d'un évènement ou d'une manifestation ayant un impact sur la ville de Castelsarrasin.
- L'acquisition de matériel ou investissement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de Castelsarrasin, disponible en Mairie ou sur le site de la commune : www.ville-castelsarrasin.fr

Ce formulaire, accompagné des documents à annexer, doit être déposé au plus tard la première quinzaine du mois de février afin de pouvoir être pris en compte.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives nécessaires à l'étude de la demande.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra être traité.

Article 8 : Calendrier de procédure de subvention (fonctionnement) à Castelsarrasin

Octobre/novembre année N-1 : Mise à disposition du dossier de demande de subvention.

1^{er} Quinzaine de février année N : Retour des dossiers complétés et des pièces annexes.

Mars année N : présentation des dossiers dans les commissions municipales puis vote en Conseil Municipal.

Avril année N : Versement de la subvention.

Article 9 : Décision d'attribution

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. Une procédure de reversement pourra être engagée pour les sommes versées non justifiées ou pour les actions non réalisées.

Sur la base du dossier complet et après avis de la commission des Finances, le conseil municipal prendra une décision d'attribution, formalisée par délibération.

Un courrier de notification est adressé au bénéficiaire de la subvention sous un mois après le vote. Dans l'éventualité d'un refus, un courrier est adressé dans le même délai, indiquant le motif du rejet de la demande.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions :

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé l'obligation de conclure une convention pour toute subvention annuelle supérieure à 23 000 € conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Des avances sur subvention peuvent être consenties sur demande expressément justifiée.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai de 1 mois, tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (dans le cas d'une subvention exceptionnelle ou événementielle).
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par la ville de Castelsarrasin pour suivre l'évolution règlementaire, les modifications de son organisation interne ou tout autre apport ou information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du greffe du Tribunal.